



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MBLD à Houville-la-Branche
Installations de stockage de céréales
(AIOT 0010007591)**

LE PRÉFET D'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2160 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1393 du 5 août 1986 autorisant les établissements MARTIN Frères à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier situé lieu-dit « La Marnière à Grenet », 43 Grande Rue, sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche, dans le cadre de l'extension de ses installations de stockage en vrac de céréales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 et portant prescriptions complémentaires à l'installation exploitée par la SAS MLBD sur la commune de Houville-la Branche ;
- Vu** l'information faite par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) le 20 décembre 2022 de la survenue de l'éventration de la cellule ronde métallique C15 le 18 décembre 2022 sur le site de Houville-la-Branche exploité par la société SAS MBLD (filiale du groupe SCAEL) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23/12/2022 suite à l'éventration de la cellule C15 survenue le 18 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** les constats réalisés lors de l'inspection menée le 23 février 2023 relative aux suites données aux constats relevés lors des inspections du 25/05/2022 et 22/12/2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 23 février 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 23/02/2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- Le découplage entre le volume constitué de l'espace sur cellules C1 à C6 du silo n° 1 et de l'espace séchoir avec la tour de manutention de ce même silo n'est pas correctement assuré.
- Les consignes d'exploitation ne mentionnent pas l'obligation de maintenir fermées toutes les trappes des cellules, à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation ;
- Le site n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ;
- absence de réalisation de diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14 susceptibles d'être à l'origine de la rupture d'une paroi ;
- absence de réalisation de diagnostic relatif à la tenue dans le temps des murs de la case de stockage extérieure sud voisine susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2-I, 2-II, 2-III de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23/12/2022 susvisé, de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/07/2022 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MBLD située à Houville-la-Branche de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La société MBLD dont le siège social est situé au 3 avenue Victor Hugo à Chartres (28000), exploitant une installation de stockage de céréales sise au lieu-dit « La Marnière à Grenet » sur la commune de Houville-la-Branche est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/12/2022, et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé, dans les meilleurs délais et en tout état de cause, **ne dépassant pas 60 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place des mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation notamment par la mise en place de découplage ou d'évents, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- Mettre en place une clôture sur toute la périphérie du site conformément à l'article 2-I de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 décembre 2022 ;
- Réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14, conformément à l'article 2-II de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 décembre 2022 ;
- Réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des murs de la case de stockage extérieure sud voisine conformément à l'article 2-III de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 décembre 2022.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 3 JUIL. 2023

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

